

vigueur durant un temps raisonnable, proposant de revoir toute disposition du présent accord afin de s'assurer si, à la lumière de l'expérience acquise, des modifications paraissent nécessaires ou utiles. Toute modification sera effectuée d'un commun accord.

ARTICLE XXIX

Les États-Unis et le Gouvernement du territoire, respectivement, feront tout en leur pouvoir pour s'entr'aider à appliquer intégralement les dispositions du présent accord conformément à sa teneur et prendront toutes mesures utiles à cette fin.

Pendant la durée d'un bail quelconque, aucune loi du territoire qui dérogerait ou qui porterait atteinte aux droits conférés aux États-Unis en vertu du bail ou du présent accord ne sera applicable dans les limites du territoire cédé à bail, sauf avec l'approbation des États-Unis.

ARTICLE XXX

Interprétation

Dans le présent accord, sauf disposition expressément contraire, les expressions suivantes ont la signification qui leur est respectivement attribuée ci-après:

"Bail" signifie un bail conclu en conformité des communications qui font l'objet de l'annexe I au présent accord, et, relativement à un territoire quelconque, signifie un bail contracté à l'égard d'une concession dans ledit territoire.

"Territoire cédé à bail" signifie un territoire à l'égard duquel un bail est contracté ou le sera.

"Base" signifie une base établie en conformité desdites communications.

"Territoire" signifie une partie des territoires de Sa Majesté au sujet duquel un bail est contracté conformément aux communications qui font l'objet de l'annexe I au présent accord, et "le territoire" signifie le territoire concerné.

"Les autorités des États-Unis" signifie l'autorité ou les autorités autorisées ou désignées de temps à autre par le Gouvernement des États-Unis dans le but d'exercer les pouvoirs relativement auxquels l'expression est employée.

"Forces des États-Unis" signifie les forces navales et militaires des États-Unis.

"Sujet britannique" comprend une personne jouissant de la protection britannique.

Signé à Londres, en double exemplaire, ce vingt-septième jour de mars 1941.

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

WINSTON S. CHURCHILL
GRANBORNE
MOYNE

Au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

JOHN G. WINANT
CHARLES FAHY
HARRY J. MALONY
HAROLD BIESEMEIER